

N° 70. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Les certificats de réception de matériel doivent être transmis au 6^e bureau.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à Monsieur le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des colonies et le Commissaire général du gouvernement au Gabon et au Congo Français.

(Colonies — 2^e division, 6^e et 7^e bureaux)

Paris, le 31 décembre 1890.

MESSIEURS, — Conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 3 août 1886 insérée au *B. O.* de la marine (2^e semestre, page 232), les certificats de réception de matériel expédié aux divers services des colonies par les ports de la métropole, sont adressés au Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, sous le timbre de la 2^e division 7^e bureau, section : *Approvisionnements et Transports.*

Cette manière de procéder entraîne dans la régularisation de la comptabilité des objets en cours de transport dont est chargé le 6^e bureau, des lenteurs qu'il importe de faire cesser.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé que tous les documents de l'espèce me seront transmis à l'avenir sous le timbre du 6^e bureau : *Fonds et Ordonnances, Comptabilités matières.*

Je vous prie de donner, à qui de droit, des ordres pour l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par ordre :
Le Chef de la 2^e division des colonies,
Signé : BILLECOQ.

N° 71. — *DÉCISION portant que le traitement de 2,000 fr. par an pour la solde d'un 2^e pilote sera payé, à titre provisoire, au pilote Bosquier.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 23 octobre 1890 accordant un congé d'un an au pilote de 1^{re} classe André, nommé pilote du service marine par décision du 31 juillet précédent;